

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2003

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS.....	xxii
ABRÉVIATIONS.....	xxiii
Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
Estonie.....	3
Procédure de reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers et d'organisations internationales.....	3
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	6
a) Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement, devant se tenir à Ohrid, du 21 au 23 mai 2003. Genève, 29 janvier 2003 et 9 mai 2003	6
b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français pour la fourniture de personnel à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. New York, 4 mars 2003	9
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement kazakh concernant les arrangements pour la Conférence internationale ministérielle des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit (avec pièces jointes). New York, 27 juin 2003.....	14

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

ESTONIE

Procédure de reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers et d'organisations internationales

RÈGLEMENT N° 1 DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
EN DATE DU 21 JANVIER 2003

Le présent règlement est établi sur la base du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi relative aux documents d'identité (Riigi Teataja Lisa 1999, 25, 365; 2000, 25, 148; 26, 150; 40, 254; 86, 550; 2001, 16, 68; 31, 173; 56, 338; 2002, 61, 375; 63, 387; 90, 516).

1. Base de la reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers et d'organisations internationales

La reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers et d'organisations internationales (ci-après dénommés les documents de voyage) est fondée sur l'accord international de l'Estonie ou sur la note diplomatique.

2. Soumission des documents de voyage aux fins de reconnaissance

Les États étrangers et les organisations internationales qui délivrent les documents de voyage transmettent des exemplaires de ces documents et les renseignements préliminaires nécessaires au Ministère estonien des affaires étrangères, par les voies diplomatiques.

3. Notification de la reconnaissance des documents de voyage

Le Ministère des affaires étrangères notifie au Conseil estonien de la citoyenneté et des migrations ainsi qu'au Conseil estonien des gardes-frontières la reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers et d'organisations internationales.

4. Mesure d'application

Le règlement n° 5 du Ministre des affaires étrangères, en date du 26 juin 2002, intitulé « Procédure de reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers » (Riigi Teataja Lisa 2002, 92, 1428) est invalidé par le présent document.

La Ministre, Kristina OJULAND

Le Chancelier, Priit KOLBRE